



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Chroniques Carrières et Véhicules

ARRÊTÉ N° 2013 364 0008

portant mesures de réglementation provisoire pour l'exploitation des installations de traitement et de stockage de bois de la société PIVETEAU BOIS sur la Commune de Ducos

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1, L.171-7 et L.512-20 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-04217 du 20 novembre 2008 mettant en demeure la société PIVETEAU BOIS de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter intitulé PIVETEAU BOIS site de la Martinique du 13 mars 2009, révisé le 13 septembre 2010 ;
- Vu** le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Ducos du 22 mars 2002 modifié le 23 mars 2004 ;
- Vu** le projet de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ducos ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 26 août 2013 ;
- Considérant** que les activités des installations sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que faute d'avoir été autorisée régulièrement, l'installation n'est encadrée par aucune mesure visant à réglementer son fonctionnement au regard des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire des mesures notamment en matière de maîtrise du risque incendie ;
- Considérant** que les activités de la société PIVETEAU BOIS sur commune de Ducos ne sont pas compatibles avec le Plan d'occupation des sols du 22 mars 2002 susvisé, celui-ci devant faire l'objet d'une mise à jour ;
- Considérant** que le déclassement des parcelles n'est pas le motif de non validation de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme
- Considérant** qu'il convient sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de prescriptions conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article - 1 : Exploitant

La société PIVETEAU BOIS , dont le siège social est situé La Vallée – 85140 Sainte Florence, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Ducos - 97224, respecter les dispositions édictées dans le présent arrêté.

Les installations visées par le présent arrêté sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ducos (97224)	C 1957 et C1958	Pays Noyé

Article - 2 : Information - Porter à connaissance

Article - 2.1 : Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article - 2.2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article - 2.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse son activité, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées

Outre les dispositions prévues ci dessus, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou nuisance. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifiques des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article - 2.4 : Régularisation de l'activité

L'exploitant dispose jusqu'au 31 mars 2015 pour obtenir l'autorisation réglementaire d'exploiter son installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et de stockage de bois.

A défaut d'obtention de l'autorisation dans le délai impart, une suspension de l'activité pourra être proposée par le service inspection.

Article - 3 : Implantation et aménagement

Article - 3.1 : Implantation

Les installations permettant la mise en œuvre de produits de préservation du bois sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les limites des stockages de bois sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au

minimum 10 mètres.

Les stockages peuvent être implantés à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les stockages sont par ailleurs situés à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

Article - 3.2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article - 3.3 : Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus de l'installation

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

Article - 3.4 : Comportement au feu des bâtiments

Article - 3.4.1 : Locaux abritant l'installation de traitement du bois

Les locaux abritant l'installation de traitement du bois doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article - 3.4.2 : Dispositions relatives au comportement des dépôts couverts abritant des stockages de bois

Article - 3.4.2.1 : Structure des dépôts couverts

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Article - 3.4.2.2 : Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf si une présence humaine est effective en permanence.

L'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours. Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Article - 3.5. : Accessibilité

Article - 3.5.1. : Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article - 3.5.2 : Accessibilité des engins à proximité des stockages de bois

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu :

- pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;
- pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

Article - 3.5.3. : Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

Article - 3.6 : Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est

placé aussi loin que possible des habitations voisines et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Article - 3.7 : Installations Électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article - 3.8 : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'activité d'égouttage devra remplir les conditions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures ;
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement, en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures), et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

Article - 3.9 : Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, tels que les diluants ou les solvants, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ;

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable ;

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres ;

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne doit pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité. Les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures. Les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées ;

Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclencher une alarme ;

Une réserve de produits absorbants devra toujours être disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles ;

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention ;

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

Article - 3.10 : Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs doivent permettre l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement en cas de

pollution accidentelle. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

Article - 4 : Exploitation-Entretien

Article - 4.1 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisance générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités

Article - 4.2 : Surveillance des installations de traitements du bois

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation devra respecter les prescriptions suivantes dans le cas d'un traitement du bois par immersion :

- le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit ;
- les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.

Dans le cas d'un traitement de bois par injection mécanique, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- l'autoclave, les réservoirs de produits et leurs annexes (conduites, vannes) seront associés à une capacité de rétention. Par ailleurs, l'installation est soumise à la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

Article - 4.3 : Stockage en îlot

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Article - 4.4 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article - 4.5 : Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Article - 4.6 : Propreté

Les locaux et les surfaces à proximité des stockages sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussière. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article - 4.7 : État des stocks

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des bois et des produits dangereux détenus. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article - 5 : Risques

Article - 5.1 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Article - 5.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux,...) publics ou privés implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :
 - d'un système d'alarme incendie ;
 - de robinets d'incendie armés ;
 - d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les stocks de produits inflammables (diluants, solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papier ou de cartons.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article - 5.3 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles

d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Article - 5.4 : Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 5.3 présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et prendre en compte les dispositions de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et à l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations de matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article - 5.5 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 5.3 du présent arrêté, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article - 5.6 : Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article - 5.7 : Consigne de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 5.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées à l'article 5.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc (affichage obligatoire) ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article - 6 : Eau

Article - 6.1 : Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article - 6.2 : Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 mètres cubes par jour.

Article - 6.3 : Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Article - 6.4 : Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement ou à défaut évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Article - 6.5 : Valeur limites de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
 - pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
 - température < 30° C.
- Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DCO :
 - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
 - DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l*
 - DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l.

** Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque le gestionnaire de la station d'épuration donne explicitement son accord pour une valeur supérieure.*
- Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :
 - matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
 - DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;

- DBO5 (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d. Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- métaux totaux (NFT 90-112) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/l ;
- azote global (exprimé en N) (NF EN Iso 25663, 10304-1 et 10304-2) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) (NF 90-023) : 50 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e. Polluants spécifiques aux biocides utilisés dans l'industrie française de préservation du bois : les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration listées dans l'annexe I.

Article - 6.6 : Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article - 6.7 : Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions de l'article 3.10 du présent arrêté doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 6.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues ci-après.

Article - 6.8 : Épandage

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

Article - 6.9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres suivants : pH, température, MES, DCO, hydrocarbures, et substances listées dans l'annexe II.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 6.5 et à l'annexe I du présent arrêté est effectuée annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également estimée à partir des consommations, ou réalisée, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants visés à l'article 6.5 du présent arrêté qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article - 7 : Air - odeurs

Article - 7.1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en

nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite sauf autorisation du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article - 7.2 : Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'article 7.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Article - 7.2.1 : Poussières :

- Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.
- Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Article - 7.2.2 : Composés organiques volatils (COV) :

Article - 7.2.2.1 : Définitions.

On entend par :

- « composé organique volatil » (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;
- « solvant organique », tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur ;
- « consommation de solvants organiques », la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation ;
- « réutilisation », l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets ;
- « utilisation de solvants organiques », la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les « mélanges », qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité ;
- « émission diffuse de COV », toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Article - 7.2.2.2 : Valeurs limites d'émission :

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

I. Cas général :

Si le flux horaire total de COV, émis sous forme canalisée ou diffuse, dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

II. Activités spécifiques : mise en œuvre d'un produit de préservation du bois ou de matériaux dérivés.

Si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an, les dispositions décrites dans le chapitre I sont remplacées par les dispositions suivantes :

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur limite ne s'applique pas à la créosote.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 45 % de la quantité de solvants utilisée. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si le flux des émissions totales est inférieur ou égal à 11 kg de COV par m³ de bois imprégné.

III. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH₄ en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination des COV, la valeur limite d'émission en COV non méthanique, exprimé en carbone total, est de 20 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (en équivalent NO₂) : 100 mg par m³ ;
- CH₄ : 50 mg par m³ ;
- CO : 100 mg par m³.

IV. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances visées à l'annexe II du présent arrêté.

Si le flux horaire total, émis sous forme canalisée ou diffuse, des composés organiques visés à l'annexe II dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission est de 20 mg/m³ en COV. Cette valeur limite s'applique à chaque rejet canalisé et à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés à la fois visés à l'annexe II, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe II et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

V. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation, émis sous forme canalisée et diffuse, est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 2 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé et se rapporte à la somme massique des différents composés.

En cas de mélange de composés visés et non visés ci-dessus, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés ci-dessus et les valeurs limites définies aux paragraphes I et II s'imposent à l'ensemble des composés.

VI. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux paragraphes I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou

plusieurs des substances visées aux paragraphes IV et V ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux paragraphes IV et V reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites spécifiques prévues aux paragraphes IV et V.

Article - 7.2.3 : Localisation du point de rejet atmosphérique

Le point de rejet des effluents atmosphériques doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article - 7.2.4 : Odeurs.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Article - 7.3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Article - 7.3.1 : Cas général.

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés à l'article 7.2.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

II. Une étude olfactive peut être effectuée aux frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Article - 7.3.2 : Cas spécifiques.

I. Lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

II. La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général ;
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
 - le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visé au paragraphe III de l'article 7.2.2.2 du présent arrêté, ou présentant « une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R61, ou les composés halogénés présentant « une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R40 ou R68 », dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Pour les mesures en continu, on considère que la valeur limite d'émission est respectée lorsque aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse la valeur limite d'émission, et aucune des moyennes horaires ne dépasse 1,5 fois la valeur limite d'émission.

III. Dans le cas où le flux horaire de COV visés au III de l'article 7.2.2.2 du présent arrêté ou présentant «

des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés « présentant des mentions de danger H341 ou H351 ou » étiquetés R 40 ou R 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés effectivement présents.

IV. Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au paragraphe II de l'article 7.2.2.2 du présent arrêté est vérifiée une fois par an par un organisme agréé, en marche continue et stable.

Article - 8 : Déchet

Article - 8.1 : Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article - 8.2 : Contrôles des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article - 8.3 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou en cas de traitement externe un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article - 8.4 : Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article - 8.5 : Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Article - 8.6 : Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article - 9 : Bruit et vibrations

Article - 9.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par

l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ;
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article - 9.2 : Véhicules

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article - 9.3 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (ou de tout texte modifiant ou remplaçant ces dispositions) sont applicables.

Article - 9.4 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Une étude acoustique peut être effectuée au frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

Article - 10 : Voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article - 11 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Ducos pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

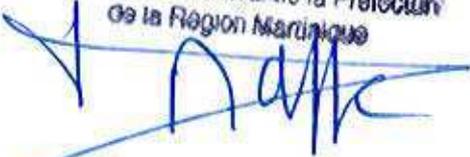
Article - 12 : Ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la société Piveteau Bois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire général de la préfecture ;
- M. le Sous-Préfet du Marin ;
- M. Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. Le Maire de Ducos

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Porte de France, le **30 DEC. 2013**
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Annexe I : liste de produits biocides et substances actives utilisés dans l'industrie française de préservation du bois et leurs valeurs limites de rejets associés

NOMS DES SUBSTANCES	VALEURS LIMITES DE REJET
Cuivre et composés (en Cu)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Chrome et composés (en Cr)	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Etain et composés (en Sn) sauf naphthalène de tributyl étain dont le seuil de rejet est fixé dans le tableau suivant	12 mg/l si le rejet dépasse 20g/j
<p>Composés organiques halogénés (en AOX ou Eox) et plus particulièrement les substances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pyréthrinoides de synthèse (perméthrine, cyperméthrine, etc.) • triazoles (propiconazole, tébuconazole, azaconazole) • IPBC • fipronyl • chlorphénapyr • chlorpyrifos <p>Les substances telles que l'endosulfan et le malathion seront visées ci-après</p>	1 mg/l si le rejet dépasse 30g/j
Hydrocarbures totaux - NFT 90-114 (certains produits de traitement sont en solvant organique, essentiellement le white spirit)	10 mg/l si le rejet dépasse 100g/j
<p>Substances très toxiques pour l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arsenic et ses composés minéraux • endosulfan • malathion • hydrocarbures aromatiques polycycliques (composant de la créosote) • naphténate de tributyl étain 	1,5 mg/l si le rejet dépasse 1g/j

Annexe II

Acide acrylique
Acide chloracétique
Acroléine
Anhydride maléique
Biphényles
Crésol
1,2 - Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
2,4 - Dichlorophénol
Diéthylamine
Diméthylamine
Ethylamine
Méthacrylates
Mercaptans (thiols)
Nitrocrésol
Nitrophénol
Nitrotoluène
Phénol
Pyridine
1,1,2,2 - Tétrachloro-éthane
Thioéthers
Thiols
1,1,2 Trichloro-éthane
2,4,5 Trichlorophénol
Triéthylamine
Xylénol (sauf 2,4 - xylénol)

Table des matières

Article - 1 : Exploitant.....	2
Article - 2 : Information - Porter à connaissance.....	2
Article - 2.1 : Modifications.....	2
Article - 2.2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	2
Article - 2.3 : Cessation d'activité.....	2
Article - 2.4 : Régularisation de l'activité.....	2
Article - 3 : Implantation et aménagement.....	2
Article - 3.1 : Implantation.....	2
Article - 3.2 : Intégration dans le paysage.....	3
Article - 3.3 : Interdiction de locaux occupés ou habités par des tiers au-dessus de l'installation.....	3
Article - 3.4 : Comportement au feu des bâtiments.....	3
Article - 3.4.1 : Locaux abritant l'installation de traitement du bois.....	3
Article - 3.4.2 : Dispositions relatives au comportement des dépôts couverts abritant des stockages de bois	3
Article - 3.4.2.1 : Structure des dépôts couverts.....	3
Article - 3.4.2.2 : Détection et extinction automatiques.....	3
Article - 3.5. : Accessibilité.....	4
Article - 3.5.1. : Accessibilité au site.....	4
Article - 3.5.2 : Accessibilité des engins à proximité des stockages de bois.....	4
Article - 3.5.3. : Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement.....	4
Article - 3.6 : Ventilation	4
Article - 3.7 : Installations Électriques.....	5
Article - 3.8 : Rétention des aires et locaux de travail.....	5
Article - 3.9 : Cuvettes de rétention.....	5
Article - 3.10 : Isolement du réseau de collecte	5
Article - 4 : Exploitation-Entretien.....	6
Article - 4.1 : Consignes d'exploitation.....	6
Article - 4.2 : Surveillance des installations de traitements du bois.....	6
Article - 4.3 : Stockage en îlot.....	6
Article - 4.4 : Contrôle de l'accès.....	6
Article - 4.5 : Connaissance des produits - Étiquetage.....	6
Article - 4.6 : Propreté.....	7
Article - 4.7 : État des stocks.....	7
Article - 5 : Risques.....	7
Article - 5.1 : Protection individuelle.....	7
Article - 5.2 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	7
Article - 5.3 : Localisation des risques.....	7
Article - 5.4 : Matériel électrique de sécurité.....	8
Article - 5.5 : Interdiction des feux.....	8
Article - 5.6 : Travaux.....	8
Article - 5.7 : Consigne de sécurité.....	8
Article - 6 : Eau.....	9
Article - 6.1 : Prélèvements.....	9
Article - 6.2 : Consommation.....	9
Article - 6.3 : Réseau de collecte.....	9
Article - 6.4 : Mesure des volumes rejetés.....	9
Article - 6.5 : Valeur limites de rejet.....	9
Article - 6.6 : Interdiction des rejets en nappe.....	10
Article - 6.7 : Prévention des pollutions accidentelles.....	10
Article - 6.8 : Épandage.....	10

Article - 6.9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	10
Article - 7 :Air - odeurs.....	10
Article - 7.1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.....	10
Article - 7.2 : Valeurs limites et conditions de rejet.....	11
Article - 7.2.1 : Poussières :.....	11
Article - 7.2.2 : Composés organiques volatils (COV) :.....	11
Article - 7.2.2.1 : Définitions.....	11
Article - 7.2.2.2 : Valeurs limites d'émission :.....	11
Article - 7.2.3 : Localisation du point de rejet atmosphérique.....	13
Article - 7.2.4 : Odeurs.....	13
Article - 7.3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	13
Article - 7.3.1 : Cas général.....	13
Article - 7.3.2 : Cas spécifiques.....	13
Article - 8 :Déchet.....	14
Article - 8.1 : Récupération - recyclage - élimination.....	14
Article - 8.2 : Contrôles des circuits.....	14
Article - 8.3 : Stockage des déchets.....	14
Article - 8.4 : Déchets banals.....	14
Article - 8.5 : Déchets dangereux.....	14
Article - 8.6 : Brûlage.....	14
Article - 9 : Bruit et vibrations.....	14
Article - 9.1 : Valeurs limites de bruit.....	14
Article - 9.2 : Véhicules.....	15
Article - 9.3 : Vibrations.....	15
Article - 9.4 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	15
Article - 10 :Voies de recours.....	15
Article - 11 :Affichage.....	16
Article - 12 :Ampliation.....	16



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,
Biodiversité*

Pôle Police de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°
PORTANT CLASSEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA DIGUE SUR LA RIVIERE GONDEAU
COMMUNE DU LAMENTIN**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté n°2012198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU l'arrêté n° 992010 du 17 août 1999 autorisant la digue de protection contre les inondations sur la rivière Gondeau, au titre de la loi sur l'eau, modifié par les arrêté n° 02-170 du 23 janvier 2002 et arrêté n° 060715 du 7 mars 2006 ;
VU le courrier adressé au Groupe Bernard HAYOT (GBH), en date du 21/12/2010, portant sur les caractéristiques du projet de canalisation de la rivière Gondeau et l'obligation de classement en application de la réglementation en vigueur;
CONSIDERANT l'absence de réponse du groupe GBH sur le projet d'arrêté de classement qui lui a été transmis pour avis;
SUR proposition du service police de l'eau,

ARRETE

Article 1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage objet du classement est une digue, en rive droite de la rivière Gondeau sur la commune du LAMENTIN, comprise entre le pont sur l'autoroute A1 et le pont de la voie de Californie, ainsi que tous les ouvrages annexes à cette digue.

Les coordonnées de la digue sont les suivantes :

Début		Fin	
X	Y	X	Y
712753	1 617 032	712783	1 616 731

Article 2 – Responsable de l'ouvrage

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est le Groupe Bernard HAYOT, représentée par le Président Directeur Général, M. Bernard HAYOT.

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques approximatives de la digue sont:

- hauteur maximale: 1,5 m
- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1000 personnes.

La digue sur la rivière Gondeau relève de la **classe C**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue sur la rivière Gondeau doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

- Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.
- Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 30/06/2014. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.
- Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 30/06/2014.
- Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2014, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.
- Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2014, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie du LAMENTIN, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie du LAMENTIN dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 9 - Exécution

- Le responsable de l'ouvrage,
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

Il est constaté que...

Le présent arrêté a pour objet...

Il est décidé que...



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,
Biodiversité*

Pôle Police de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°
PORTANT CLASSEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA DIGUE SUR LA RIVIERE CASE NAVIRE
COMMUNE DE SCHOELCHER**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté n°2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Éric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 06/12/2012;
VU le courrier adressé à la commune de Schoelcher, en date du 06/12/2012, portant sur la reconnaissance de la digue et l'obligation de la classer en application de la réglementation en vigueur;
CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la commune de Schoelcher sur le projet d'arrêté de classement qui leur a été transmis pour avis ;
SUR proposition du service police de l'eau,

ARRETE

Article 1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage objet du classement est constitué d'une digue en rive droite de la rivière Case-Navire sur la commune de SCHOELCHER.

Les limites de la digue sont fixées dans le tableau ci-dessous :

De		A	
X	Y	X	Y
704575	1 616 877	704375	1 616 780

Article 2 – Responsable de l'ouvrage

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la Commune de SCHOELCHER, représentée par monsieur le Maire.

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques approximatives des digues sont:

- hauteur maximale: 2,50 m
- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1000 personnes.

La digue sur la rivière Case-Navire relève de la **classe C**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue sur la rivière Case-Navire doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

- Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.
- Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 30/06/2014. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.
- Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2014.
- Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2014, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.
- Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2014, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie SCHOELCHER, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de SCHOELCHER dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 9 - Exécution

- Le responsable de l'ouvrage,
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

10/01/2014

arrêté n° 2013364-0010 - 10/01/2014

10/01/2014



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau,
Biodiversité*

Pôle Police de l'Environnement

**ARRÊTÉ n°
PORTANT CLASSEMENT
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA DIGUE SUR LA RIVIERE SALEE A PETIT-BOURG
COMMUNE DE RIVIERE-SALEE**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;
VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
VU l'arrêté n°2012-198-0027 du 16/07/2012 donnant délégation de signature à M. Eric LEGRIGEOIS, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
VU le rapport de reconnaissance du service police de l'eau en date du 22/11/2012 ;
VU le courrier adressé à la mairie de Rivière-Salée, en date du 28/01/2013, portant sur la reconnaissance de la digue et l'obligation de la classer en application de la réglementation en vigueur;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la commune de Rivière-Salée sur le projet d'arrêté de classement qui lui a été transmis pour avis ;
SUR proposition du service police de l'eau,

ARRETE

Article 1 – Description de l'ouvrage

L'ouvrage objet du classement est une digue en trois tronçons, située en rive droite de la rivière Rivière-Salée sur la commune de RIVIERE-SALEE, ainsi que tous les ouvrages annexes à cette digue.

Les limites des tronçons sont les suivantes :

N°	Tronçon	De		A	
		X	Y	X	Y
1	En amont du pont RN8	720113	1 609 396	719805	1 609 310
2	En aval du pont RN8	719805	1 609 310	719530	1 609 278
3	En bordure de la RN 8	719530	1 609 278	719510	1 609 241

Article 2 – Responsable de l'ouvrage

Le propriétaire et responsable de l'ouvrage est la commune de RIVIERE-SALEE, représentée par Monsieur le Maire.

Article 3 – Classement de l'ouvrage

Les caractéristiques approximatives de la digue sont:

- hauteur maximale: 4m

- population maximale résidant dans la zone protégée comprise entre 10 et 1000 personnes.

La digue sur la Rivière Salée relève de la **classe C**, au sens du R214-112 du Code de l'environnement.

Article 4 – Prescriptions relatives à l'ouvrage

La digue sur la rivière Rivière-Salée doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-147 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques. Le responsable de l'ouvrage devra par conséquent :

a) Réaliser une étude de dangers conforme à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu. Cette étude de danger sera transmise au Préfet d'ici le 31/12/2014.

b) Constituer le dossier d'ouvrage d'ici le 30/06/2013. Ce dossier sera tenu à jour et tenu à disposition du service police de l'eau en toutes circonstances.

c) Rédiger les consignes écrites pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Transmettre ce document au Préfet pour approbation d'ici le 31/12/2014.

d) Rédiger un rapport de surveillance d'ici le 31/12/2014, puis tous les 5 ans. Transmettre ce document au service police de l'eau.

e) Réaliser une visite technique approfondie d'ici le 31/12/2014, puis tous les 2 ans. Transmettre le compte-rendu au service police de l'eau.

Article 5 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'ouvrage. En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché dans la mairie de RIVIERE-SALEE, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le responsable de l'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de RIVIERE-SALEE dans les conditions prévues à l'article L514-6 du même code.

Article 9 - Exécution

- Le responsable de l'ouvrage,
- Le secrétaire général de la préfecture de Région Martinique,
- Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

30 DEC. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Eric LEGRIGEOIS

arrêté n° 2013364-0011 - 10/01/2014

Page 343

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer
de la Martinique

Fort-de-France, le 12 décembre 2013

ARRETE n°

portant nomination des membres ayant voix délibérative
à l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France

Le Préfet de la Région Martinique
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié en dernier lieu par le décret n°2000-455 du 25 mai 2000, relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU le décret du Président de la République du 2 mars 2011 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de la région Martinique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11 – 01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MORNET, Directeur de la mer en Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012 345 0008 du 10 décembre 2012 nommant les membres de l'assemblée commerciale pour trois ans,
- VU le procès verbal de la séance du 30 avril 2013 du Conseil de surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique

SUR proposition du Directeur de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'assemblée commerciale du pilotage maritime de Fort-de-France, compétente pour l'ensemble des ports de la Martinique, est modifiée comme suit :

<i>Collège</i>	<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>En tant que représentants des armateurs</i>	M. Christian CAUPENNE CMA- CGM	M. Frédéric REIGNER MARFRET
	M. Jean-Pierre MONGIGNY MARSHIP	M. Tristan de MOUSSAC SOREIDOM
<i>En tant que représentants des autres usagers du port</i>	Mme Patricia BOISSARD GEMO	M. Jean-Pierre PORRY Agences PORRY
	M. Bruno ROSSOVICH SIGBR	M. Alain FRIDERICI Petromarine Management Service
<i>En tant que représentants des pilotes de la station</i>	M. Michel JOSEPH-MATHURIN	M. Bruno COLLOMBAT
	M. Emmanuel LISE	M. David EREPMOC
<i>En tant que représentants du concessionnaire principal de l'outillage du port</i>	M. Philippe JOCK	M. Luc de GRAND MAISON
	M. Louis-Antoine ELOI-BLEZES	M. Pierre LAFONTAINE

.../...

ARTICLE 2 : Les membres de l'assemblée commerciale sont nommés pour un mandat de trois ans, ce mandat expirant le 9 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la mer en Martinique, le Directeur du Port de Fort-de-France et le Secrétaire général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2012 345 0008 du 10 décembre 2012 et 2013039 – 0005 du 7 février 2013.

Pour le Préfet et par délégation



Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET

Diffusion :

- Tous les membres de l'Assemblée commerciale
- DIECCTE - service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- DEAL
- Direction GPM de la Martinique
- Préfecture

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 347-0009

PORTANT RÉGLEMENTATION DES SECTEURS MARITIMES CONCERNÉS PAR
LA « COMPÉTITION DE SCOOTER DES MERS » ORGANISÉE PAR LE CLUB **ECHAPPEE SUR LA MER** A FORT
DE FRANCE LE DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 2013

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-23 ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande, modifiée ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du préfet de la Martinique règlementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;
- VU l'arrêté n° 2012-180-0006 du 28 juin 2012 du préfet de la Martinique portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 du préfet de la Martinique règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la déclaration de manifestation nautique en date du 19 novembre 2013 déposée par le club « ECHAPPEE SUR LA MER », présidé par Monsieur Eddy REMION sis 18 domaine de la Charmeuse à Ravine Vilaine ;
- VU l'arrêté municipal n°2013-1718 en date du 11 décembre 2013 de la ville de Fort de France portant réglementation des activités nautiques et de la baignade pendant la 6ème manche du championnat de la Martinique de scooters de mer organisée par le Club ECHAPPEE SUR LA MER le 15 décembre 2013 ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer les pratiques nautiques et aquatiques situées sur le parcours de la manifestation nautique susvisée afin de garantir la sécurité des participants, spectateurs et autres usagers de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés sont interdits le dimanche 15 décembre 2013 conformément aux plans annexés, dans :

ANNEXE 1 :

la bande littorale maritime des 300 mètres du plan d'eau de la Baie des Flamands.

ANNEXE 2

A l'intérieur des périmètres définis par des cercles d'un rayon de 0,3 mille centrés sur les points les points WGS 84 : A, B, C, D, E :

A	14°35.987 N	61°04.050 W	Plage de la Française
B	14°35.462 N	61°03.912 W	Bouée n° 2
C	14°35.363 N	61°02.368 W	Pointe des Sables
D	14°32.771 N	61°04.757 W	Nord de l'îlet Ramier
E	14°35.868 N	61°05.039 W	Pointe de la Vierge

ANNEXE 3

A l'intérieur du périmètre délimité par la Pointe du Fort Saint-Louis, le Banc du Fort, le Banc des Flamands et la pointe du Terminal de Croisière, cercles d'un rayon de 0,5 mille centrés sur les points WGS 84 B et C:

A	14°35.973 N	61°03.833 W	Pointe du Fort Saint-Louis
B	14°35.705 N	61°03.973 W	Banc du Fort
C	14°35.718 N	61°04.614 W	Banc des Flamands
D	14°35.958 N	61°04.380 W	Pointe du Terminal de Croisière

ARTICLE 2

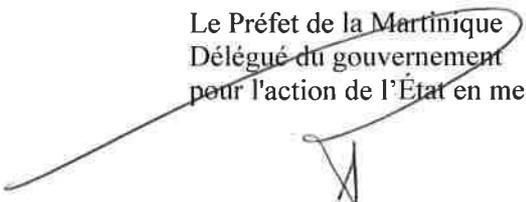
Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 3

Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

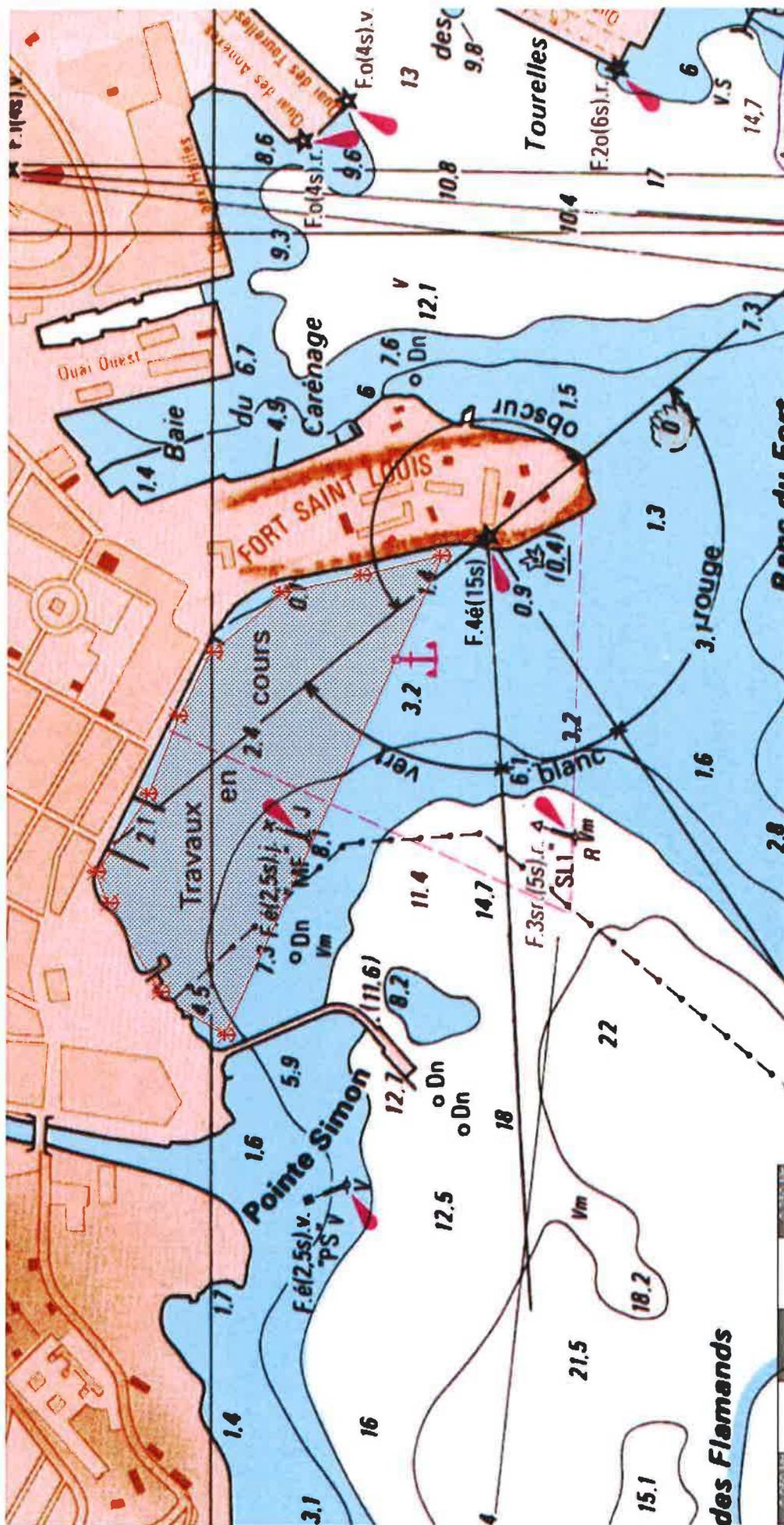
Fort-de-France, le **13 DEC. 2013**

Le Préfet de la Martinique
Délégué du gouvernement
pour l'action de l'État en mer,

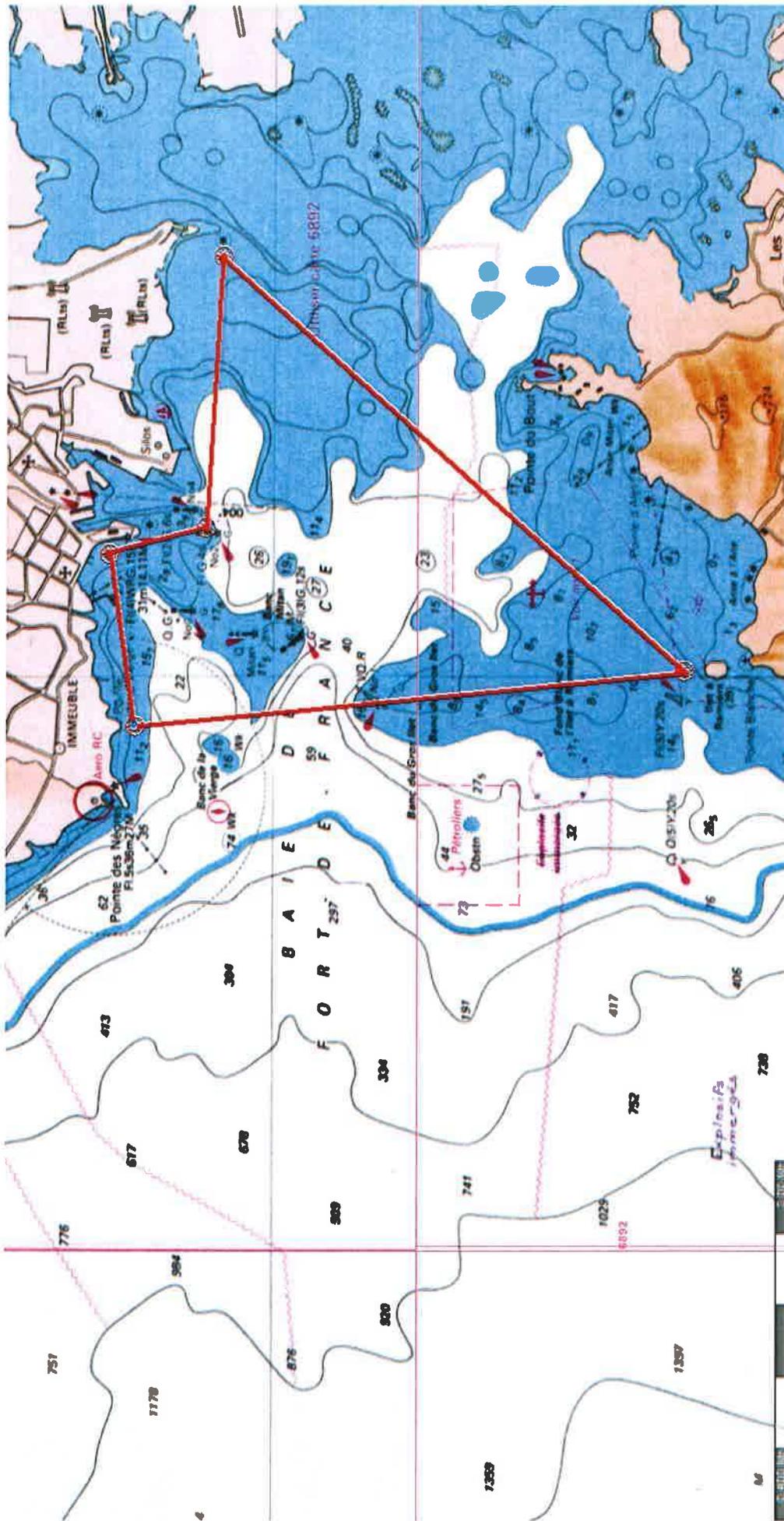

Laurent PREVOST

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club "ECHAPPEE sur la MER" à Fort de France le dimanche 15 décembre 2013

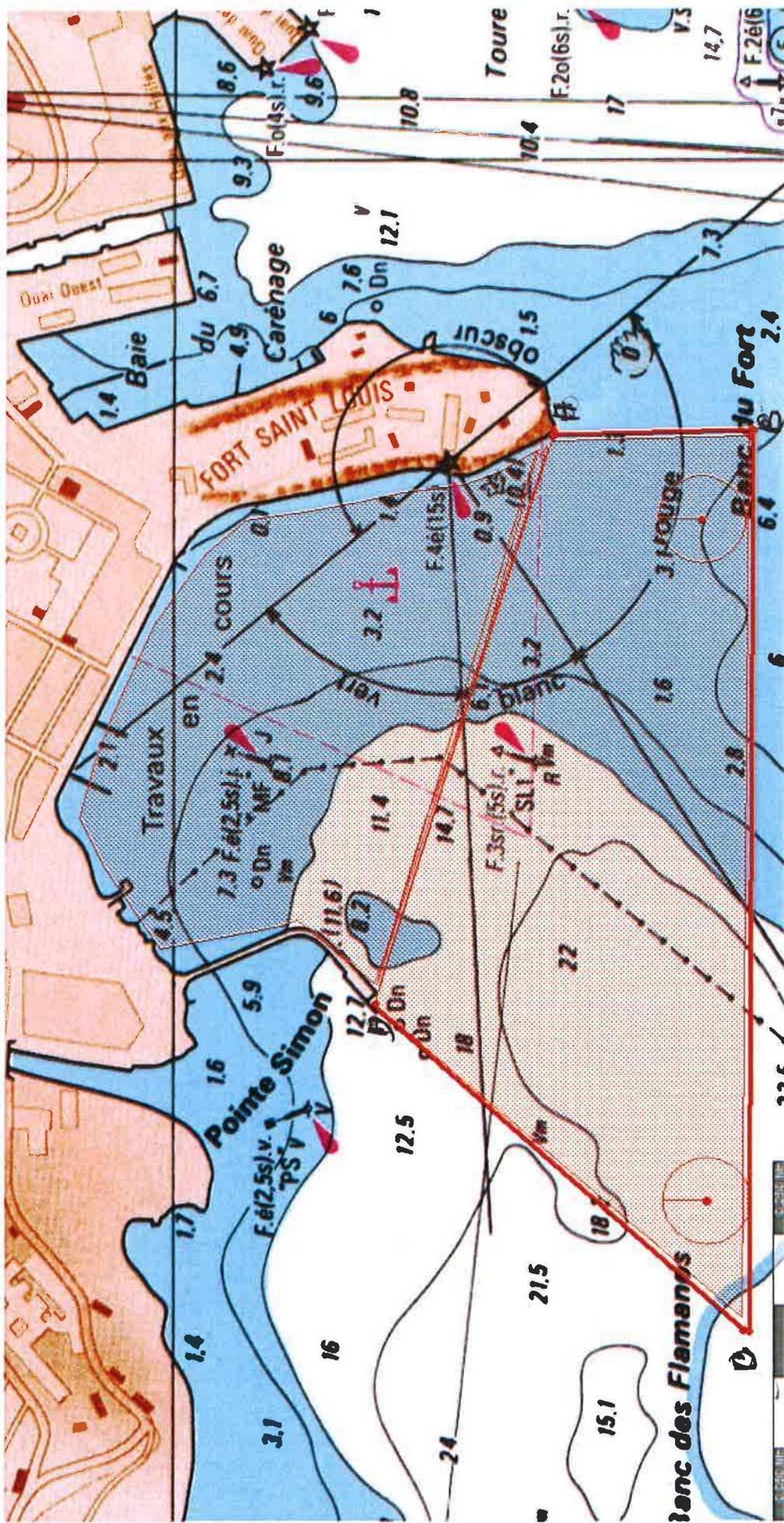
Activités nautiques et mouillages interdits sur le plan d'eau de Fort de France



Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club " ECHAPPEE sur la MER " à Fort de France le dimanche 15 décembre 2013
Rallye Raid à 11h00



Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral portant réglementation des secteurs maritimes concernés par la compétition de scooters de mer organisée par le Club "ECHAPPEE sur la MER" à Fort de France le dimanche 15 décembre 2013
ENDURANCE de 14h00 à 15h30



PREFET DE LA MARTINIQUE

DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER AUX ANTILLES

ARRETE PREFECTORAL N°2013352-0008

règlementant les activités nautiques, le mouillage et la circulation des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France pendant le spectacle pyrotechnique des BOUCANS de la BAIE organisé le lundi 30 décembre 2013

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté n° 97-732 du 17 avril 1997 du Préfet de la Région Martinique, délégué du gouvernement, réglementant la circulation dans les eaux et rades des départements de la Martinique et de la Guadeloupe ;
- VU l'arrêté n° 04-0334 du 08 février 2004 du préfet de la Martinique règlementant le mouillage des navires sur le plan d'eau de la baie des Flamands à Fort de France ;
- VU l'arrêté n° 2012-180-0006 du 28 juin 2012 du préfet de la Martinique portant délimitation administrative du port de Fort de France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine Nationale ;
- VU l'arrêté n° 2013-065-0007 du 06 mars 2013 du préfet de la Martinique règlementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique et notamment les articles 1 et 4 ;
- VU la demande en date du 6 novembre 2013 présentée par Madame Eliane CHALONO, Présidente de l'Office du Tourisme de la ville de Fort de France ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des spectateurs et autres usagers de la mer présents sur le plan d'eau concerné par le tir de feu d'artifice ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La plongée subaquatique, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage et engins immatriculés sont interdits sur une distance de 250 mètres, face à la baie des Flamands, conformément au plan annexé au présent arrêté, le lundi 30 décembre 2013 à partir de 19h00 et jusqu'à la fin du tir du feu d'artifice.

ARTICLE 2 :

Le CROSS Antilles-Guyane (Tél. 0596 70 92 92 et canal VHF 16) devra être prévenu au début et à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics lorsqu'elles sont incompatibles avec les nécessités du service.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Marchande.

ARTICLE 5 : Le Commandant de zone maritime, le Directeur de la Mer de la Martinique, le Commandant de la Gendarmerie en Martinique, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage et «avis aux navigateurs» et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le **19 DEC. 2013**

Le Préfet de la Région Martinique
Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer



Laurent PREVOST

Destinataires :

- Organisateur
- Comgend (brigade nautique)
- Crossag
- Pilotage
- Port de Fort de France
- Chef de la division AEM zone maritime Antilles
- Mairie de Fort de France



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le

27 DEC. 2013

**ARRETE N°
relatifs aux tarifs du pilotage maritime applicables au 1er janvier 2014
et annexés à l'arrêté préfectoral n° 053115 modifié du 7 octobre 2005.**

Le PREFET de la MARTINIQUE
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code des Transports (articles L 5341-1 et suivants) ;
- VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion,
- VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage,
- VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 053115 du 7 octobre 2005 modifié portant règlement local de la Station de pilotage maritime de la Martinique, et notamment son annexe tarifaire,
- VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2013009-003 du 9 janvier 2013 relatif aux tarifs du pilotage maritime,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013346-0007 du 12 décembre 2013 portant nomination des membres ayant voie délibérative à l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-01235 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Olivier MORNET, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 19 décembre 2013

CONSIDERANT que l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 19 décembre 2013 a émis un avis favorable au maintien pour l'année 2014 des tarifs de pilotage appliqués en 2013,

SUR proposition du directeur de la Mer de la Martinique ,

ARRETE :

Article 1 - Pour compter du 1^{er} janvier 2014, l'annexe tarifaire au règlement local de la Station de pilotage de la Martinique résultant de l'arrêté n° 2013009-003 du 9 janvier 2013 est remplacé selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la Mer

Olivier MORNET



ANNEXE
à l'arrêté modifié relatif aux tarifs du pilotage appliqués pour l'année 2014

**MODIFICATION DU PARAGRAPHE 8 A L'ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL
DU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE,
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE
A COMPTE DU 1^{ER} JANVIER 2014

(HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE)**

La tarification des prestations aux navires comprend :

- la prestation de pilotage
- les prestations de mouvements
- certaines réductions et indemnités.

TARIFICATION GENERALE

I - TARIFICATION DES NAVIRES POUR LA RADE DE FORT DE FRANCE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire

La prestation de pilotage pour une opération en rade de Fort-de-France est fixée à **0,00774 €/m3**.

Le minimum de perception pour une opération en rade est fixé à **174,32 €**.

2 – TARIFICATION DES NAVIRES POUR LE PORT DE FORT-DE-FRANCE

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire à un poste à quai, à un poste de l'appontement de la Pointe Simon pour un navire de croisière.

La prestation de pilotage pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la Pointe Simon pour les navires de croisière est fixée à **0,01384 €/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la Pointe Simon est fixé à **174,32 €**.

3 – TARIFICATION DES NAVIRES POUR UN APPONTEMENT

Opération d'entrée ou de sortie de navire à un appontement

La prestation de pilotage pour une opération à un appontement est fixée à **0,03778 €/m3**.

Les navires autres que les navires de croisière effectuant une opération à l'appontement de la Pointe Simon paient la prestation de pilotage prévue pour une opération à un appontement.

Le minimum de perception pour une opération à un appontement est fixé à **286,50 €**.

4 – TARIFICATION DES NAVIRES POUR LES PORTS SECONDAIRES DE LA MARTINIQUE

Le minimum de perception pour une opération à un port secondaire est fixé à **572,97 €**. Pour les navires de croisière, s'ajoute à ce minimum de perception le coût de la prestation calculée sur la rade de Fort-de-France.

5 – TARIFICATION DES NAVIRES NON ASTREINTS À L'OBLIGATION DE PILOTAGE

Les navires non astreints à l'obligation de pilotage qui demandent les services du pilote, paient pour chaque opération le minimum de perception fixé à **174,32 €**.

6 - TARIFICATION POUR LES DEPLACEMENTS DES NAVIRES DANS LE PORT OU SUR RADE

6-1. Déhalage de navire avec pilote

La prestation de mouvement pour un déhalage est égale à 30 % du montant de la prestation d'une sortie et d'une entrée au poste considéré.

La prestation de mouvement pour un déhalage de navire n'est due que si le pilote est demandé.

6-2. Mouvement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai (hors port secondaire)

La prestation de mouvement pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai est égale à la seule prestation d'entrée à ce poste à quai.

6-3. Mouvement d'un navire d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai (hors port secondaire et appontement de Californie)

La prestation pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un autre mouillage, d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai est égal à 75 % du montant de la prestation des deux opérations considérées, sans pouvoir être inférieur au montant du service le plus élevé considéré seul.

7 - TARIFICATION DE SERVICE HORS DES ZONES DE PILOTAGE

Lorsqu'un pilote est demandé pour assister un capitaine de navire en dehors des zones de pilotage, en application de l'article 1-d du règlement général, la tarification de l'assistance est déterminée comme celle d'une opération en rade de Fort-de-France pour une zone allant de 2 milles au Sud du Cap Salomon à 2 milles dans l'Ouest du Cap Enragé et ailleurs comme celle d'une opération pour un port secondaire.

Le minimum de perception pour l'assistance hors zone de pilotage est de **532,61 €**.

REDUCTIONS ET INDEMNITES

8 - REDUCTIONS

Réductions diverses : des réductions sur la prestation de pilotage sont accordées dans les conditions suivantes :

- a) une réduction de 3% de la prestation de pilotage aux navires de ligne ;
- b) pas de prestation de pilotage pour navire effectuant une évacuation sanitaire sur rade de Fort-de-France ;
- c) une réduction de 10 % sur la prestation de pilotage des bâtiments de la Marine Nationale ;

d) une réduction de 20% sur la prestation de pilotage « appontement » est accordée aux navires affectés au trafic inter-îles Martinique-Guadeloupe lorsqu'ils utilisent le poste RoRo de l'hydrobase.

e) ~~entre le 1er mai et le 31 octobre, et pour les navires de croisière :~~

- une réduction de 10% de la 1ère à la 10ème escale,
- une réduction de 15% de la 11ème à la 20ème escale,
- une réduction de 20% à partir de la 21ème escale.

Le nombre d'escale est comptabilisé chaque année entre le 1er mai et le 31 octobre.

Le montant final de la prestation de pilotage ne saurait être inférieur au minimum de perception prévu pour l'opération considérée.

9 - INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE DIMANCHE OU JOUR FERIE

9-1. Indemnité pour service de nuit

L'indemnité pour service de nuit est fixée à **75 %** de la prestation de pilotage pour les prestations entre 23H00 et 4H00.

9-2. Indemnité pour service le dimanche ou service un jour férié

L'indemnité pour service le dimanche ou un jour férié est fixée à **50 %** de la tarification.

9-3. Exemption d'indemnité pour service de dimanche ou jour férié

Les navires affectés au transbordement de conteneurs au Terminal de la Pointe-des-Grives sont exemptés du paiement de l'indemnité pour service de dimanche ou jour férié.

10 - INDEMNITE POUR LES VOILIERS, LES NAVIRES REMORQUES OU LES ATTELAGES DE NAVIRES.

L'indemnité pour les voiliers, les navires remorqués, les attelages de navire est fixé à **100 %** de la prestation de pilotage.

11 - INDEMNITE POUR LE BASSIN DE RADOUB

Pour les manœuvres d'entrée ou de sortie d'un navire du bassin de radoub, une indemnité "bassin de radoub" est fixée à **25 %** de la prestation Port (§2) sans pouvoir être inférieure à **50 %** du minimum de perception de la prestation Port (§2).

12 - INDEMNITE POUR LES HEURES D'ATTENTE

L'indemnité pour heure d'attente est fixée à :

- **60,52 €** pour une heure d'attente de jour entre 04H00 et 23H00
- entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

13 - INDEMNITE POUR SERVICE HORS DELAIS

Lorsqu'une prestation est rendue au navire par accord de son représentant, du capitaine, du pilote et des autorités portuaires, hors des délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, une indemnité de service hors délai est fixée à :

- 178,69 € de jour entre 04H00 et 23H00
- entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

14 - INDEMNITE POUR SERVICE ANNULE

Lorsqu'une prestation prévue est annulée sans respecter les délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, le navire doit une "indemnité de service annulé" fixée à 35 % de la tarification pour l'heure prévue de la prestation, sans pouvoir excéder 286,49 €.

15 - INDEMNITE DE NOURRITURE

L'indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord est fixée à :

- 5,26 € pour le petit déjeuner pour les services entre 06H00 et 08H00
- 26,37 € pour le déjeuner ou le dîner pour les services entre 12H00 et 14H00 et entre 19H00 et 21H00.

TARIFICATIONS PARTICULIERES

16 - PREVISIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET DEMANDE DE PILOTE.

Les prévisions d'opération de pilotage doivent être communiquées par l'agent du navire, son représentant ou le capitaine du navire au Service du Pilotage au moins 6 heures avant l'heure fixée pour l'opération et au moins 2 heures avant pour toute modification d'un horaire prévu.

17 - PAIEMENT DES OPERATIONS DE PILOTAGE, PENALITES DE RETARD

Les opérations de pilotage doivent être réglées par le représentant des navires dans le délai maximum d'un mois suivant la prestation. Une pénalité de retard pour le règlement au-delà d'un mois de la date de facturation est fixée à 5% de la facturation par mois de retard.

18 - CONDITIONS D'EXONERATION DE PILOTAGE

18-1. Les navires stationnaires de la Marine Nationale

Les navires stationnaires de la Marine Nationale sont exonérés de pilotage si le commandant du navire effectue au moins une opération de pilotage ; cette opération de pilotage est exonérée de prestation de pilotage.

18-2. Navire dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote.

Les navires dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote pour un ou plusieurs postes du port de Fort-de-France, paient 20 % de la prestation de pilotage.

L'arrêté préfectoral n° 98-247 du 12 février 1998 fixe les conditions de délivrance de licence de capitaine pilote.

18-3. Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires.

Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires sont exonérés de pilotage si le capitaine du navire a effectué au moins deux opérations de pilotage.

CONDITIONS DE REGLEMENT

di) **CONDITIONS DE REGLEMENT**

Les tarifs de pilotage s'entendent hors TVA.

Le règlement des prestations de pilotage doit être effectué au plus tard 40 jours après la date d'édition des factures.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal (*) majoré de 10% .

(*) le taux d'intérêt légal est le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1^{er} janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et au 1^{er} juillet de l'année en cours pour le 2nd semestre.

* * *

DIFFUSION :

- M. le Préfet de la région Martinique à titre de compte rendu et pour insertion au RAA
- M. le Président de la Station de pilotage maritime de la Martinique
- M. le Président de l'Assemblée commerciale du pilotage de Fort-de-France (M. Bruno ROSSOVICH)
- M. le directeur du Grand Port Maritime de Martinique
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique
- M. l'amiral, Commandant les Forces Armées aux Antilles, commandant la zone maritime Antilles
- Mme et MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage.

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 31/12/2013

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVIS RELATIF AU TAUX DE LA COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES OPERATEURS DE PREMIER ACHAT DE LA FILIERE DES PÊCHES MARITIMES AU PROFIT DU COMITE REGIONAL DES PECHES ET DES ELEVAGES MARINS DE MARTINIQUE

La délibération n° 2013/12 du 27 décembre 2013 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martinique a été adoptée par lors de la réunion du Conseil du 16 décembre 2013.

Pour l'année 2014, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire est fixé à **sept cent vingt euros (720,00 €)**

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 31/12/2013,
pour le Préfet et par délégation,



L' adjoint au Directeur de la Mer
en charge des Gens de Mer

Riyad DJAFFAR

PRÉFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

Fort de France, le 31/12/2013

INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**AVIS RELATIF AU TAUX DE LA COTISATION
PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE (CPO) DUE PAR LES
ARMATEURS A LA PECHE AU PROFIT DU COMITE
REGIONAL DES PECHEES ET DES ELEVAGES MARINS DE
MARTINIQUE**

La délibération n° 2013/11 du 27 décembre 2013 relative à la cotisation professionnelle obligatoire (CPO) due par les armateurs à la pêche au profit du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Martinique a été adoptée par lors de la réunion du Conseil du 16 décembre 2013.

Pour l'année 2014, le taux de la cotisation professionnelle obligatoire est de 0,40 % de la somme des salaires forfaitaires de l'équipage du navire.

Conformément aux dispositions de l'article 22.III du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011, cette délibération consultable au siège du comité fait l'objet d'un avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France le 31/12/2013,
pour le Préfet et par délégation,



L'adjoint au Directeur de la Mer
en charge des Gens de Mer

Riyad DJAFFAR



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013338-0001

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~~~~

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, complétée par le décret n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-637 du 10 avril 1990 modifié, instituant la Commission des 50 pas géométriques à la Martinique ;

VU les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

VU les décisions favorables de la Commission des 50 pas géométriques mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

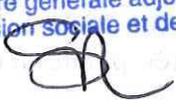
| <i>Commune -Lieu-dit</i> | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf. Cad.</i> | <i>Occupant</i>                | <i>Date de la demande</i> | <i>Date de la Commission 50 Pas</i> |
|--------------------------|--------------------------------|------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|
| TRINITE – Le bourg       | 166                            | B 668 (ex 103)   | MARIE-ANAIIS Nicole et Georges | 06/11/2008                | 23/12/2008                          |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur Départemental de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **04 DEC. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

  
Corinne BLANCHOT

**PREFET DE LA MARTINIQUE**

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

**ARRETE N° 2013 350-0044**

**Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la commune du ROBERT, sis lieudit « Pont Doré », en vue de leur cession gratuite à la Commune, afin d'y aménager un espace public comprenant un local associatif, des places de stationnement et un accès à la mer.**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune du ROBERT, tendant à obtenir la cession gratuite de parcelles de terrain cadastrées AR 316-318-320-321, situées au quartier « Pont Doré », sur la zone des 50 pas géométriques de la commune du Robert;

VU la décision favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 23 Novembre 2012, prise par délégation du Préfet, à la demande des parcelles susvisées ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

CONSIDERANT que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la commune du Robert.

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m²)</i>	<i>Réf. Cad.</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i>
ROBERT	Pont Doré	934 m ²	AR 316-318-320-321(ex 52-197-53-54)	Commune du ROBERT	23/11/2012

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 16 DEC. 2013

Pour le Préfet
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



ARRÊTE N° 2013357-0022
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la Martinique;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MAURAY Laurence, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 50 000 € ;
- 3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;
- 4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts : compétence pour accorder une prorogation annuelle, renouvelable, du délai de 4 ans.

Article 2

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents de catégorie A et B peuvent prononcer le dégrèvement contentieux, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

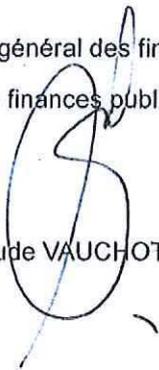


Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Martinique et le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Fait le 23 DEC. 2013

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Martinique


Claude VAUCHOT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE



Jardin Desclieux
BP 654-655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013 358-0006

**Portant incorporation dans le patrimoine de l'ETAT de biens sans maître
situés sur la commune de Sainte Marie**

Le Préfet de la Martinique

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Vu la demande de Monsieur le Préfet en date du 23 janvier 2013 pour que la commune de Sainte Marie se prononce sur l'acquisition des biens sans maître sises à Sainte Marie lieux dits Morne Macroix et Morne Théodore.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Sainte Marie en date du 6 février 2013 régulièrement transmise en Sous Préfecture de Trinité le 12 mars 2013 aux termes de laquelle la commune renonce à exercer son droit de propriété sur les parcelles sises à Sainte Marie lieu dit Morne Macroix et Morne Théodore.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 07 janvier 2013.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

cause d'une part l'équilibre réel par section affiché, et d'autre part la capacité d'autofinancement sur laquelle repose la stratégie d'investissement retenue.

➤ L'équilibre réel de la section de fonctionnement.

Globalement le budget consolidé prévisionnel s'élève, en fonctionnement, à 9 266 K€, soit une évolution de 16,88% par rapport au précédent. Il intègre pour près de 61%, les 5 625 K€ du budget du Centre de Formation des Apprentis, également en hausse par rapport à celui de 2013.

S'agissant des produits de fonctionnement,

Il ressort des données consolidées que l'essentiel des recettes de fonctionnement résultent des produits d'exploitation. Elles s'élèvent à 9 226 K€ sur un total prévisionnel de 9 266 K€. Leur exacte estimation conditionne fortement l'équilibre de l'exploitation prévu en excédent de 1 195 K€.

A cet égard deux postes en hausse sensible doivent être signalés, ainsi que celui spécifique de la taxe pour frais de chambre.

Il s'agit pour les premiers:

- Des subventions publiques (Etat et Collectivité territoriales)

Elles s'élèvent à 6 165 K€, soit une augmentation sensible de 18,66% par rapport au BP 2013, où les participations publiques atteignaient les 5 196 K€.

A ce titre la contribution régionale (5 497 K€) constitue près de 90 % de ces subventions inscrites au prévisionnel 2014 de l'ensemble consolidé. L'intervention de la collectivité régionale porte principalement sur le fonctionnement du CFA, pour lequel il lui a été demandé une subvention exceptionnelle de 776 K€. Selon la note de présentation de l'ensemble consolidé, et les prévisions concordantes au budget du CFA, elle a pour principal objectif de pallier les conséquences financières de la dette moratorisée due à la CGSSM ainsi que celles résultant du litige avec les ex-salariés CFA-BTP et des heures supplémentaires.

Il convient à ce stade de signaler que la recette demandée en couverture de charges exceptionnelles (compte 678- 774 K€) aurait dû être inscrite et individualisée en produit de même nature et non comme effectuée dans les produits courants d'exploitation de la formation professionnelle.

Par ailleurs, le niveau important de recettes publiques impacté postule l'évaluation la plus fine de tous les paramètres de calcul servant de base au versement de la subvention, ainsi que la production des justificatifs d'engagement de la collectivité bailleuse.

Pour mémoire, et en l'absence de projection synthétique sur le niveau et la base de réalisation budgétaire 2013, seule la référence au compte réalisé 2012 permet l'analyse.

En 2012, la subvention totale versée par le Conseil Régional au profit de l'apprentissage s'élevait à 4 904 K€, pour un effectif de 1445 apprentis. Celle projetée au BP 2014 à ce titre s'élèverait à 5 356 K€ pour un effectif de 1651 apprentis. Les ratios, avec indication d'un nombre d'heures moyens par apprenti, ainsi que les modalités du calcul de cette subvention ne sont pas indiqués, ou peu lisibles, et ne permettent pas de suivre l'évolution des prévisions.

De même la taxe d'apprentissage inscrite au budget consolidé 2014 pour 515 K€, abonde celui du CFA pour 500 K€ et celui du siège pour 15 K€. La décision validant cette répartition, ainsi que la clé de répartition n'est pas produite. Pour mémoire au budget réalisé 2012, la répartition s'effectuait comme suit : pour le CFA 547,3 K€ et 17,7 K€ pour le siège, et ce pour un effectif en apprentis inférieurs (1445) .

- Les produits de gestion

Avec un niveau de 1 257 K€, ils affichent une évolution positive de près de 30% par rapport à celui existant dans précédent budget, essentiellement liée au développement d'offres de services dont le produit s'élevait seulement à 583 K€ sur le dernier exercice réalisé. Le risque de surévaluation de cette recette pourrait impacter sensiblement l'équilibre de la section de fonctionnement.

- La taxe pour frais de chambre.

Bien que prévue à la baisse par rapport à son inscription budgétaire prévisionnelle de 2013, son niveau en 2014 estimé à 1 799 K€ demeure tout autant problématique. Cette prévision étant effectuée sur la base de 10 484 entreprises ressortissantes, contrairement à ce qui a été annoncé lors du vote du budget.

Aussi il convient une fois encore de signaler l'écart persistant entre les fichiers de la CMA et ceux de la DRFiP qui font état selon les documents conformes de l'administration fiscale d'un nombre d'assujettis moindre : 7541. Sur cette base le produit versé par la DRFiP à la Chambre des Métiers en 2013 s'élève à 1 520 K€, soit un écart en moins de 279 K€ avec les prévisions budgétaires qui apparaissent en conséquence surévaluées.

Etant par ailleurs signalé que les démarches entamées par la Chambre des Métiers de la Martinique et la DRFiP pour rétablir la réalité et la sincérité de ce produit n'ont pas encore abouti. Compte tenu des délais, le bénéfice de ces réajustements de fichiers respectifs ne saurait impacter le budget 2014.

A noter au surplus que ne sont pas jointes aux documents budgétaires soumis à l'examen de la DRFiP, la délibération fixant le montant du droit fixe pour 2014, et la convention d'objectif qui en vertu de l'article 1601 du code général des impôts devrait être conclue en cas de dépassement de droit additionnel.

Ainsi l'agrégation de toutes ces hypothèses de surévaluation des prévisions budgétaires de recettes font peser sur ce budget un risque réel de déséquilibre, non dissipé dans l'évaluation des charges.

S'agissant des charges de fonctionnement,

Globalement les charges d'exploitation augmentent d'un peu plus de 9 %, passant de 7 295 K€ au budget prévisionnel de 2013 à 8 031 K€ dans celui de 2014.

Deux postes principaux des charges d'exploitation doivent être relevés. Il s'agit d'une part des « charges de personnels » et d'autre part celles constituées par les « autres charges de gestion ». Ces deux postes représentent plus de 88% des charges d'exploitation.

- Les charges de personnel

Elles s'élèvent à 5 76 K€, soit une augmentation de près de 5% par rapport au budget précédent justifiée en l'occurrence, par la nécessité de recrutement de deux personnels (conseiller d'éducation et encadrant) imposé par les textes réglementaires sur la gestion des Chambres de Métiers.

- Les autres charges de gestion

Globalement leurs prévisions évoluent de près de 20%, en passant de 1 616 K€ à 2 010 K€ en 2014.

Elles concernent essentiellement les dépenses ci-après assignées sur le budget du siège, et qui subissent des variations significatives :

- **le poste de travaux d'entretien et réparation** passe à cet égard de 140 K€ en 2013, à 296 K€ en 2014 en prévision d'interventions nécessaires à l'utilisation des locaux du siège. A noter que les charges afférentes à la nature de ces dépenses, bien qu'en augmentation pourraient être sous-évaluées et conduire à des dépassements imprévus, puis en conséquence à un déficit prévisionnel.

- **le poste publicité publications et relations publiques**, les prévisions afférentes à leur couverture passe de 54 K€ au budget 2013 à 381 K€ en 2014, soit une augmentation de 605 %, résultant essentiellement de la l'établissement aux foires et expositions. Les prévisions à ce titre passent de 3,5 K€ en 2013 à 330 K€ en 2014.

Dans le contexte de tension budgétaire et financière que connaît l'Etablissement, le choix de participation à ces événements fait peser un risque supplémentaire sur le budget de l'Etablissement. Il doit cependant être calculé en fonction des retombées économiques pour la Chambre à court et à moyen terme.

➤ **La capacité d'autofinancement et l'investissement**

Le tableau de financement prévisionnel fait état d'un autofinancement de 536 K€ contre 612 K€ en 2013, et d'un fond de roulement également en hausse, à 277 K€..

Les investissements prévus s'élèvent à 467,5 K€ (*dont une partie des travaux de rénovation du siège pour 150 K€*).

Ces informations doivent cependant être abordées avec prudence, compte tenu des incertitudes qui pèsent sur le résultat prévisionnel de la structure.

En conclusion.

Il résulte de cette analyse que l'équilibre du budget prévisionnel présenté repose essentiellement sur un niveau de recettes, qui, au regard des observations formulées précédemment, ne semble pas acquis. L'écart entre les prévisions et les réalisations des recettes s'est toujours confirmé sur les exercices précédents.

Parallèlement les prévisions de dépenses, hormis celles afférentes aux autres charges de gestion, sont globalement incompressibles.

Dans ce contexte l'équilibre réel de ce budget semble compromis à moins que la Chambre des Métiers dispose de garantie quant à la réalisation de toutes les recettes, ou qu'elle effectue une révision à la baisse des charges sur lesquelles il existe encore des marges de variation.

Pour le Directeur régional des Finances publiques



Marc CARMONA

Directeur du pôle « gestion publique »

ARRETE :

Article 1^{er}

La propriété des parcelles désignées ci-après est transférée de plein droit à l'Etat.

- section V numéro 79, pour 6 670 m², sise Morne Macroix
- section V numéro 85, pour 7 405 m², sise Morne Macroix
- section V numéro 92, pour 2 135 m², sise Morne Macroix
- section V numéro 93, pour 2 455 m², sise CR de Morne Théodore
- section V numéro 95, pour 2 000 m², sise CR de Morne Théodore
- section V numéro 97, pour 3 615 m², sise CR de Morne Théodore
- section V numéro 156, pour 2 790 m², sise Morne Macroix (moitié indivise)
- section V numéro 158, pour 1 122 m², sise Morne Macroix (moitié indivise)
- section V numéro 159, pour 416 m², sise Morne Macroix (moitié indivise)
- section V numéro 185, pour 1 216 m², sise Morne Macroix
- section V numéro 186, pour 4 451 m², sise Morne Macroix

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré au service de la publicité foncière de Fort de France.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Maire de la Commune de Sainte Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France le **24 DEC. 2013**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-352-0001

**Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « SERENE »**

Le Préfet de la Martinique

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC 145 immatriculé M-SRNE

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **SERENE** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Le pilote Richard VERNALLS est titulaire d'une aptitude médicale de classe 1 qui lui confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

LE PRÉFET
Fort-de-France, le 18 DEC 2013

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-352-0002
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « KATARA »

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC 155 immatriculé A7-HMD

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « KATARA » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes :

- Nicholas BOWE ;
- Philip BREEZE-LAMB ;
- Douglas COLEMAN ;
- Andrew EDGECOMB ;
- Kevin GLEESON ;
- Paul LEES ;
- Paul PRICE.

sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1 qui leur confère les privilèges de navigateurs professionnels.

Ces pilotes sont autorisés à utiliser l'hélicoptère cité dans l'article 1 du présent arrêté, sous réserve d'être à jour de leur qualification sur ce type d'appareil.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le 18 DEC. 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-352-0003
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « DILBAR »

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;
- VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code des transports ;
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;
- VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;
- VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;
- VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, l'hélicoptère :

EC 155 B immatriculé 3A - MBD

Est autorisé à utiliser l'hélicoptère constitué par le yacht « **DILBAR** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Les pilotes Stéphane BRUZAC, Jean-Pierre GALLOT et Vincent STELLIO sont titulaires d'une aptitude médicale de classe 1, qui leur confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial. Le pilote Jean-Pierre GALLOT devra pouvoir justifier d'une autorisation d'utiliser les hélicoptères.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger, il doit accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles, mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe-à-Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013-318-0004.
La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

Fort-de-France, le

18 Dec. 2013

LE PRÉFET

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : **Intéressé**

COPIES :

Préfecture de la Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles-Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles-Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division Action de l'Etat en mer

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-354-0003
Portant autorisation de mettre en œuvre une hélisurface
à bord du navire « ODESSA II »

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63 ;

VU les articles L131-13 et R 610-5 du code pénal ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

VU le décret n° 98-802 du 03 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle de Saint Martin (île de Saint Martin, Guadeloupe), et notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU le décret n° 2009-614 du 03 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux plans de vol ;

VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, et notamment son article 14 ;

VU l'avis des administrations et services consultés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la Martinique, à la Guadeloupe, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy,

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté, les hélicoptères :

BELL 206B immatriculé V2 LGO

BELL 206L immatriculé V2 LEV

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère constituée par le yacht « **ODESSA II** » pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire lorsqu'il navigue dans les eaux territoriales de la Martinique, de la Guadeloupe et des Iles du Nord.

Article 2 :

Le pilote Gregory SCOTT est titulaire d'une aptitude médicale de classe 1, qui lui confère les privilèges de navigant professionnel pour le transport commercial.

Article 3 :

Cet arrêté n'est pas applicable à l'intérieur des limites administratives des ports de la zone dont les autorités de police sont compétentes pour régler l'activité.

L'utilisation de l'hélicoptère est soumise à l'autorisation préalable du délégué territorial de l'aviation civile compétent avant chaque vol ou chaque série de vols :

- dans une zone de 8 kilomètres de rayon autour des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet ;
- dans une zone de 2,5 kilomètres de rayon autour de l'aérodrome de Saint-Martin.

Enfin, l'utilisation de l'hélicoptère précitée est strictement interdite :

- lorsque le navire est à quai ou navigue dans une bande de 300 mètres mesurés à partir du rivage ;
- en baie de Gustavia (île de Saint-Barthélemy), à l'Est d'une ligne joignant la Pointe à Corossol au Fort Oscar (référence : carte SHOM n° 7472) ;
- pour le décollage ou l'atterrissage de vols à destination ou en provenance directement de l'étranger.

Le survol de la réserve naturelle de Saint-Martin (île de Saint-Martin) est interdit à moins de 300 mètres au-dessus du sol.

Le survol du cœur du parc national de la Guadeloupe est interdit à une hauteur inférieure à 1000 mètres du sol.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (île de la Martinique), (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2), est interdit à moins de 300

mètres au dessus du sol.

Article 4 :

Lorsque les hélicoptères mentionnés à l'article 1^{er} effectuent un vol à destination ou en provenance de l'étranger, ils doivent accomplir systématiquement au préalable les formalités de douane et de police dans l'aérodrome français le plus proche ouvert à ces opérations.

Article 5 :

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment à celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol des régions maritimes par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé et en particulier à ses articles 12, 15-2, 15-3, 16 et 17 et à celles de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'emploi des aéronefs en aviation générale.

Article 6 :

Dans le cas où les décollages et atterrissages sont effectués dans un espace de classe D dont le plancher est la surface :

- les décollages sont soumis à la clairance préalable de l'organisme gestionnaire de l'espace ;
- les atterrissages font l'objet d'une clôture préalable du vol auprès de l'organisme gestionnaire de l'espace.

De plus, les règles suivantes sont appliquées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Dès son entrée dans les CTR des aérodromes de Martinique Aimé Césaire et du Raizet, des zones de circulation d'aérodrome de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Marie-Galante ou des aérodromes départementaux de la Guadeloupe, le pilote de l'hélicoptère prend contact avec les différents organismes de contrôle, dont les fréquences figurent dans les publications aéronautiques officielles,

3

mise à jour de manière permanente et systématique.

Article 8 :

Les indicatifs et le type d'appareil mis en œuvre sont communiqués avant le début de la période d'utilisation de l'hélicoptère au service de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Martinique Aimé Césaire (Bureau de piste de l'aérodrome de Fort-de-France : Tél : 05 96 42 25 24, Fax : 05 96 51 10 63) et du Raizet (Bureau de piste de l'aérodrome de Pointe à Pitre : Tél : 05 90 48 21 43, Fax 05 90 48 21 40).

Article 9 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de sa signature.

Article 10 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par le Code de l'aviation civile et par les articles L131-13 et R610-5 du Code pénal ainsi que l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 11 :

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Martinique et Guadeloupe.

LE PRÉFET

Fort-de-France, le 20/12/2013

Laurent PREVOST

DESTINATAIRE : Intéressé

COPIES :

Préfecture de la région Martinique
(Pour insertion au RAA)

Préfecture de la région Guadeloupe
(Pour insertion au RAA)

Préfecture déléguée pour les îles du Nord

Commandement de la zone maritime aux Antilles

Aviation civile division surveillance Martinique

Direction de la mer de la Martinique

Direction de la mer de la Guadeloupe

Direction interrégionale des douanes Antilles Guyane

Direction interrégionale de la police aux frontières Antilles Guyane

Groupement de gendarmerie de Martinique

Groupement de gendarmerie de Guadeloupe

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

FORT-DE-FRANCE

MISSION DES SERVICES PENITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER

LE 10/12/2013

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION
DE LA MARTINIQUE

LA DIRECTRICE DU SPIP DE MARTINIQUE

Décision portant délégation de signature n° 2013360-0014 du 26/12/13

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 712-8, 723-20 à 723-28 et D.
588,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005,

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 02/12/2013 nommant Madame Laurence
MAUCHERAT en qualité de Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et
de Probation de la Martinique

Madame Laurence MAUCHERAT, Directrice du SPIP de la Martinique

Décide que:

Délégation de signature, pour la période du 10/12/13 au 10/12/14, est donnée à Madame
Karène BONHEUR, Directrice Pénitentiaire d'Insertion et de Probation à l'antenne du
milieu ouvert de Fort de France,

Aux fins :

- de signer les actes de procédure visés aux articles 712-8, et 723-20 à 723-28 du CPP

La Directrice du SPIP de la Martinique

26 DEC. 2013



SPIP MARTINIQUE

26 rue Ernest Deproges
97200 Fort-de-France
Tel : 05.96.48.49.95
Fax : 05.96.60.27.89



PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET INTERMINISTERIELLES
Bureau des Actions de l'État

A R R E T E N° 2012096-0002

**modifiant l'arrêté n° 11-04303 du 22 décembre 2011
fixant la composition de la commission d'examen
des situations de surendettement des particuliers**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

- Vu** l'ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu** la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 modifiant l'article L331-1 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;
- Vu** les décrets n° 99-65 du 1er février 1999, n° 2004-180 du 24 février 2004 et n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** les propositions formulées le 5 octobre 2011 par le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique ;
- Vu** la proposition formulée le 15 mars 2012 par l'Association des Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement (AFECEI) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

ARRETE

Article 1 :

L'article 1-2 de l'arrêté n° 11-04303 du 22 décembre 2011, fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, est modifié comme suit :

2) – Pour une durée de deux ans renouvelable :

- (...)
- au titre des représentants de l'association des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :
 - titulaire : Monsieur Max de LEPINE (CRCAM)
 - suppléant : Monsieur Jean-Yves CORCUFF (CREDIT MODERNE).
- (...)

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté précité est inchangé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la région Martinique et le Directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 05 AVR. 2012
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Jean-René VACHER

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE**



Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE N° 2013 338-0002

**Portant déclassement de terrains du domaine public maritime en vue de leur
cession.**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

~~~~~

**VU** la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

**VU** les demandes des particuliers présentées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté tendant à obtenir la cession des terrains des 50 pas géométriques qu'ils occupent ;

**VU** les décisions favorables de la Préfecture mentionnées aux dates consignées dans le tableau visé à l'article 1 du présent arrêté ;

**VU** la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Région Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de cession à leurs occupants.

| <i>Commune-Lieu-dit</i>         | <i>Réf. Cad.</i>      | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Occupant</i>        | <i>Date de la demande de cession</i> | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| ANSES-D'ARLET – Petite Anse     | N 571 (ex 308)        | 591                            | M. BRACO Jean-Théodore | 09/07/2001                           | 20/10/2003                                                              |
| CASE-PILOTE – Le bourg          | A 848 et 853 (ex 260) | 146                            | M.LATOURE Emilien      | 28/02/2005                           | 27/07/2010                                                              |
| FORT-DE-FRANCE – Sainte-Thérèse | AP 2165 (ex 1684)     | 1532                           | S.A PLISSONNEAU        | 11/10/2011                           | 15/03/2012                                                              |
| FRANCOIS – Le bourg             | A 1120 (ex 143)       | 145                            | Mme FRIQUE Marthe      | 08/03/2008                           | 22/10/2008                                                              |
| MARIGOT – Le bourg              | 332 (ex 205)          | 49                             | M. BRIDIER Urbain      | 20/01/2012                           | 30/10/2012                                                              |
| PRECHEUR – Abymes               | A 530 (ex 403)        | 160                            | M. MARTIAL Mathurin    | 23/10/2001                           | 18/06/2002                                                              |
| VAUCLIN – Baie des Mulets       | D 1998 (ex 398)       | 121                            | Mme FAGOUR Myrtha      | 25/01/2002                           | 18/10/2006                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 04 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

Corinne BLANCHOT

## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES  
LOCALES ET INTERMINISTERIELLES  
Bureau des Collectivités Locales

### **ARRETE N° 2013 344-0022**

Modifiant l'arrêté n°00-2669 du 14 novembre 2000  
portant création de la régies d'avances  
et nomination du régisseur  
auprès de la Trésorerie Générale de la Martinique.

### **LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU - Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

VU - le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU – le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié par les décrets n°92-1368 du 23 décembre 1992, n° 97-33 du 13 janvier 1997 et n°2000-424 du 19 mai 2000 ;

VU – le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU – l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU- l'arrêté du 04 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU – l'arrêté interministériel du 24 février 2000 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés du Trésor ;

VU- l'arrêté préfectoral n°00-2669 du 14 novembre 2000 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur auprès de la Trésorerie Générale de la Martinique ;

**CONSIDERANT** l'agrément de Monsieur Jean-François MURCIA du 18 août 2010 en qualité de régisseur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°00-2669 du 14 novembre 2000 susvisé est modifié en ses articles 1, 2, 3, 5 comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : Il est institué auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 24 février 2000 »

« Article 2 : Le montant de l'avance consentie au régisseur est de 30 000 euros »

« Article 3 : Le montant maximal des dépenses payables par l'intermédiaire du régisseur est fixé à 762,24 euros par opération »

« Article 5 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1992 ».

### ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à FORT DE FRANCE, le 10 DEC 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



## **PREFET DE LA MARTINIQUE**

Direction des Affaires Locales  
et Interministérielles  
Bureau des Collectivités Locales  
N° DALI/BCL

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° 2013 - 351-000 - 8**  
**complétant les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 2013 relatif à la transformation de la**  
**communauté de communes du nord de la Martinique en communauté d'agglomération du**  
**Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 71 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-41 et L5216-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29/12/1995 portant création de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 /04/2007 portant modification des statuts de la CCNM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013060- 0002 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant modification et extension des compétences exercées par la CCNM en vue de sa transformation en communauté d'agglomération.

VU l'arrêté préfectoral n °2013246-0003 du 3 septembre 2013 portant transformation de la communauté de communes du nord de la Martinique en communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) ;

VU les statuts approuvés ;

VU le courrier du 25 septembre 2013 du Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique demandant le rattachement de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique à la trésorerie de Trinité ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional des finances Publiques du 11 octobre 2013 à cette demande ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté n° 2013246-0003 du 3 septembre 2013 sont complétées comme suit :

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) sont exercées par le comptable du Trésor de Trinité.

La CAP Nord Martinique assurera la gestion outre de son budget principal, des budgets annexes suivants :

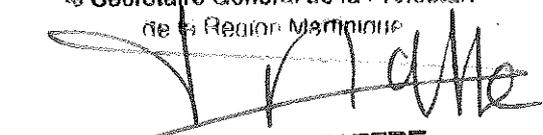
- LEADER PLUS
- PEPINIÈRE ENTREPRISE
- PLAN LOCAL INSERTION ECONOMIQUE

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Communauté des Communes du Nord de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 17 DEC 2013

Le Préfet,  
~~Pour le Préfet et par délégation~~  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

  
Philippe MAFFRE



DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER

Arrêté n° 2013 357-0031

Etablissement : SPIP de la Martinique

Fort de France  
Le 9 décembre 2013

**Arrêté du 26 septembre 2013 portant délégation de signature  
relatif à certains actes de gestion des ressources humaines**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 du directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer, portant subdélégation de signature relatif à certains actes de gestion des ressources humaines ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation est donnée à :

- Madame Sarah M'BUTA, directrice pénitentiaires d'insertion et de probation, adjointe au directeur fonctionnel du SPIP de la Martinique;
- Madame Karène BONHEUR, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, responsable de l'équipe du milieu ouvert à Fort de France ;
- Madame Astrid LANCKSWERT, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, responsable de l'équipe du milieu fermé à Ducos ;

**Article 2 :** afin de procéder aux actes entrant dans les champs suivants :

- les congés annuels
- les autorisations d'absence pour raisons familiales
- les congés paternité
- les congés maternité
- les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET
- les décisions de demi-traitement
- les retenues sur traitement pour service non fait ou mal fait

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

La Directrice Fonctionnelle du SPIP de la Martinique

26 DEC. 2013

Laurence MAUCHERAT





## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES  
Bureau des actions de l'Etat

### ARRETE N° 2013360-0001

**portant publication de la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

**Vu** l'article R. 6241-3 du code du travail ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant Monsieur Laurent PREVOST, préfet de la région et du département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012328-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe MAFFRE, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la circulaire INTA0600082C du 24 août 2006 modifiée par la circulaire interministérielle n° NOR : IOCAO0921245C du 10 septembre 2009, relative à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles, ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2014, pour la Martinique, figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la Martinique : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) à la rubrique taxe d'apprentissage.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Le 26 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation,  
des Élections et de la Circulation  
Section des Auto-Écoles

**A R R Ê T É N°**  
**portant cessation d'exploitation d'un établissement**  
**d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur**  
**et de la sécurité routière**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-01108 du 9 avril 2009 et son arrêté modificatif n° 09-02010 du 16 juin 2009 autorisant M<sup>me</sup> Francette CLOTILDE à exploiter, sous le numéro E 09 09B 2349 0, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé FEU VERT et situé Place Lafcadio-Hearn à Fort-de-France ;

**Considérant** le courrier en date du 25 novembre 2013 de M<sup>me</sup> CLOTILDE informant de la cessation d'activité de son établissement ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté préfectoral n° 09-01108 du 9 avril 2009 susvisé, autorisant M<sup>me</sup> Francette CLOTILDE à exploiter l'établissement précité, **est retiré** à compter du 31 décembre 2013.

**Article 2** – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Maire de la ville du Fort-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le - 2 DEC. 2013

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2013 343 - 0001

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
L'ALLIANCE FUNERAIRE

**Le Préfet de la Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 2012340-0005 du 05 décembre 2012 habilitant pour un an l'entreprise L'ALLIANCE FUNERAIRE ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Gladys PRUDENT, gérante de l'entreprise L'ALLIANCE FUNERAIRE située au Marin – 17, Rue Docteur Osman Duquesnay en date du 14 novembre 2013 et complétée le 04 et le 06 décembre 2013.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise L'ALLIANCE FUNERAIRE, sise au Marin – 17, Rue Docteur Osman Duquesnay, exploitée par Madame Gladys PRUDENT, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 12-972-099.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **09 DEC. 2013**  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

**Monique LOWINSKI**



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2013 347 - 0001

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'entreprise POMPES FUNÈBRES MORNET CHARLES

### Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 072905 du 06 septembre 2007 habilitant pour six ans l'entreprise POMPES FUNÈBRES MORNET ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 30 novembre 2013 et complétée le 11 décembre 2013 par Monsieur Charles MORNET, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNÈBRES MORNET, sise au Trois-Ilets – 86 Rue Neuve, exploitée par Monsieur Charles MORNET, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 04-972-057.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 13 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice des Libertés Publiques

Arrêté N°2013347-0001 - 10/01/2014 **Martinique LOWINSKI**



## PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation

**Arrêté n° 2013351-0002**

**fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire**

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-25-1 et D2223-55-2 à D2223-55-17 ;
- Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;
- Vu** les demandes adressées les 14 et 19 août 2013 aux différents organismes en vue de la désignation de personnes chargées de remplir les fonctions de membres de jury conformément à l'article D2223-55-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** les désignations proposées par ces organismes ;
- Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, toute personne exerçant la profession de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilé et de dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire doit être titulaire d'un diplôme spécifique ;
- Considérant** que le diplôme susvisé est délivré par un jury ;
- Considérant** qu'il appartient au préfet de chaque département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétents pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire ;
- Considérant** qu'il convient, au regard de la population du département de la Martinique, de constituer une liste de 15 personnes ;

**Considérant** que les membres manquants seront nommés ultérieurement ;

## Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1er** – La liste départementale des personnes pouvant être appelées à siéger, dans le département de la Martinique, au sein des jurys en charge de la délivrance des diplômes de conseiller funéraire, maître de cérémonie et dirigeant ou gestionnaire des établissements funéraires, est composée ainsi qu'il suit :

#### Personnes désignées par le Président de l'association départementale des Maires

-  
-

#### Personne désignée par le Président du tribunal administratif de Fort-de-France

- M. LAUZIER Arnaud statut/fonction,  
Tribunal administratif de Fort-de-France – Immeuble Roy Camille  
Croix de Bellevue – BP 683 - 97264 Fort-de-France Cedex

#### Personnes désignées par le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Martinique

- Mme JEAN-BAPTISTE-LINARD Céline - 1ère vice-présidente  
Bât L1- Appt 404 - Cité La Marie – 97224 Ducos  
Email : [smacm.972@orange.fr](mailto:smacm.972@orange.fr)

- M. JANDIA Serge - Trésorier  
Lot. Soleil Levant – 97240 Le François  
Email : [jandia.coiffure@wanadoo.fr](mailto:jandia.coiffure@wanadoo.fr)

#### Personnes désignées par le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique

- M. POMPIERE Bruno -  
CCIM, Direction administrative et financière  
50, rue Ernest Deproge – BP 478 – 97241 Fort-de-France Cedex  
Email : [b.pompierre@orange.fr](mailto:b.pompierre@orange.fr)

-

#### Personnes désignées par la Présidente de l'université des Antilles et de la Guyane

-  
-

#### Personnes désignées par le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- M. BRANCHI Michel – Commissaire CCRF (retraité)  
8 km, route de Balata – rue du Petit Bouis – 97200 Fort-de-France  
Email : [branchi.michel@orange.fr](mailto:branchi.michel@orange.fr)

- M. RIABI Monsef – Inspecteur, pôle Concurrence  
DIECCTE de la Martinique – pôle C – Hôtel des finances – Cluny  
BP 653 – 97263 Fort-de-France Cedex  
Email : [monsef.riabi@dieccte.gouv.fr](mailto:monsef.riabi@dieccte.gouv.fr)

Personnes désignées par le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Martinique

- Mme MEZEN Myriam Directrice des ressources humaines de la ville de Schoelcher  
85, résidence le Verseau – Jambette Beauséjour  
97200 Fort-de-France

-

Personnes désignées par le Président de l'union départementale des associations familiales de la Martinique

- Mme ARINNE Solange Administrateur  
81, lot. Cotonnerie – 97240 François  
Email : [miguelle3@wanadoo.fr](mailto:miguelle3@wanadoo.fr)

- M. NATTES Michel Administrateur  
Morne Costé – Bât Sapotille – Appt 92 – 97215 Rivière-Salée  
Email : [Michel.nattes@ool.fr](mailto:Michel.nattes@ool.fr)

**Article 2** – Pour chaque cession d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste fixée à l'article 1<sup>er</sup>. Chaque jury ainsi constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires.

**Article 3** – Les jurys ont toute latitude pour la détermination des sujets (le cas échéant en liaison avec l'organisme de formation), le déroulement des épreuves et l'évaluation des candidats. Ils ont en charge la délivrance des diplômes au regard des résultats obtenus par les candidats aux épreuves théoriques et à l'évaluation d'un stage pratique.

**Article 4** – La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation sur ses ressources propres, à une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

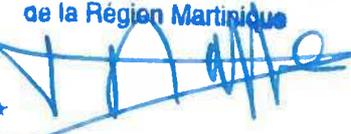
**Article 5** – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

**Article 6** – La présente liste est établie pour une durée de trois ans à compter de sa parution. Toutefois, en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le déménagement hors du département, le décès, la perte de qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, l'autorité ayant proposé cette désignation devra en informer le préfet en lui proposant une nouvelle nomination afin de pourvoir à son remplacement.

**Article 7** - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et dont copie sera transmise aux membres de la présente liste ainsi qu'aux organismes ci-dessus.

A Fort-de-France, le 17 DEC. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE





PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 17 DEC 2013

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

ARRETE N° 2013 351-0009  
désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2014 en Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU les instructions ministérielles ;

VU l'arrêté n° 2013329-0012 du 25 novembre 2013 fixant la composition de la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales ;

VU les éléments transmis par les directeurs des journaux : ANTILLA, FRANCE ANTILLES, JUSTICE, LE LEGIS et TV MAGAZINE ;

VU les avis émis par la commission consultative du 13 décembre 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2014, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA – B.P. 46 – 97281 LAMENTIN CEDEX

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 92207 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97200 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

TV MAGAZINE – Lotissement la trompeuse – ZI de Californie – 97232 LE LAMENTIN

**Article 2** : L'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce publiées dans les journaux désignés à l'article 1 du présent arrêté est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale, dans des conditions définies par le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 susvisé.

**Article 3** : Le tarif d'insertion pour l'année 2014 des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 4** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

**Article 5** : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de neuf mille euros (9 000,00 €). L'autorisation, après avis de la commission consultative, pourra être retirée pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, le journal pourra être radié définitivement de la liste.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Préfet  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



## PREFET DE LA MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

Arrêté n° 2013361-0007  
relatif aux délais et lieux de dépôt des candidatures  
pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code électoral,
- VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux,
- VU la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,
- VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs.

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidature pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de l'ensemble des communes du département sont déposées uniquement à la préfecture de Fort-de-France - Bureau des Élections – Rue Victor Sévère.

**Article 2** : Tout candidat à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, quelque soit le nombre d'habitants de la commune où il se présente, doit obligatoirement faire une déclaration de candidature.

**Article 3** : Au premier tour de scrutin, la période de dépôt de candidature s'établit comme suit :

- du 10 février au 06 mars 2014, aux heures habituelles de bureau et jusqu'à 18h00 le jeudi 06 mars.
- une permanence est mise en place les 3, 4 et 5 mars 2014 (jours de carnaval) de 08h00 à 12h00 au bureau des Élections.

En cas de second tour, les déclarations de candidatures sont déposées à partir du 24 mars 2014 et jusqu'au 25 mars 2014 à 18 h 00 dans les mêmes conditions.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture et les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

27 DEC. 2013

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MAFFRE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Ressources  
et de l'Immobilier  
Bureau des Ressources  
Humaines**

Fort-de-France, le

17 DEC 2013

N° 201335A-007/BRH  
Affaire suivie par :  
L. JOACHIM-ARNAUD  
Tél : 05.96.39.36.17  
Fax : 05.96.39.38.54  
[lydie.joachim-arnaud@martinique.pref.gouv.fr](mailto:lydie.joachim-arnaud@martinique.pref.gouv.fr)

**Le Préfet de la Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines disposition relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;
- VU la demande de congé sans solde sollicitée par Mme Valérie AGUERA, adjoint administratif de 1ère classe IOM ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Valérie AGUERA, matricule 3744171, adjoint administratif de 1ère classe IOM, est placée en congé sans solde pour convenance personnelle le 30/08/2013 ;

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Destinataires : Intéressée – Sous-Préfecture Marin – Finances - Dossier

Philippe MAFFRE

Arrêté N° 2013337-0002 du 3/12/13

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L ; 721-1 et L.721-3 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane ;

Rectorat

Bureau des affaires juridiques  
et Contentieuses

Réf : BAJC- C.B-L/PP/N°13-431

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de Martinique qui comprend autant de femmes que d'hommes est composé comme suit :

- 1°) Six Membres de droit représentant, l'Université des Antilles et de la Guyane, dont l'ESPE est une composante ;
- 2°) Trois personnalités extérieures désignées par la rectrice d'académie ;
- 3°) Trois personnalités extérieures désignées par le conseil de l'école ;

### ARTICLE 2 :

L'administratrice provisoire, puis le directeur de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Martinique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Martinique.

Fait à Schoelcher, le 25 novembre 2013



*Catherine Bertho Lavenir*  
Catherine BERTHO LAVENIR